AR Prefecture
006-210600250-20260413-2026_046-DE
Reçu le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026

RÉGIE COMMUNALE DU MOULIN À HUILE
Règlement intérieur

I. Objet de la régie

La régie communale du moulin à huile est un service public industriel et commercial exploité en régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale.

Elle a pour objet l'exploitation du moulin à huile communal.

II. Organisation administrative de la régie

La régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur.

1. Le conseil d'exploitation

Le conseil municipal est désigné comme conseil d'exploitation de la régie communale « Moulin à huile », en application de l'article R.2221-65 du Code général des collectivités territoriales.

À chaque renouvellement du mandat municipal, le conseil municipal délibère afin de se constituer en conseil d'exploitation.

Le Maire est président du conseil d'exploitation.

Le conseil municipal siégeant en tant que conseil d'exploitation délibère selon les règles applicables au conseil municipal. Les affaires relatives à la régie font l'objet d'une inscription spécifique à l'ordre du jour.

Les règles de convocation sont identiques à celles du conseil municipal.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par une affaire en discussion, le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres du conseil d'exploitation ne perçoivent aucune indemnité, à l'exception du remboursement des frais de déplacement dans les conditions réglementaires en vigueur.

2. Le directeur

Conformément à la délibération du 13 avril 2026, le directeur de la régie est le responsable des services techniques de la collectivité.

Sa nomination prend fin en cas de cessation de fonctions de directeur des services techniques de la collectivité.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif au sein de la collectivité ou dans une circonscription incluant celle-ci, ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'exploitation.

La rémunération du directeur est définit Maire par arrêté, après avis du conseil municipal.

Le directeur :

- assure la bonne marche du service ;
- prépare le budget de la régie ;
- procède, sous l'autorité du Maire, aux achats et ventes courants ;

AR Prefecture
006-210600250-20260413-2026_046-DE
Reçu le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026

- peut recevoir délégation de signature du Maire ;
- rend compte de sa gestion au conseil d'exploitation.

Il recrute et gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation et en rend compte au conseil d'exploitation.

En cas d'absence, il est remplacé par un agent désigné par le Maire.

3. Attributions du conseil municipal siégeant en conseil d'exploitation

Le conseil municipal :

- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- fixe les tarifs ;
- approuve les travaux et investissements ;
- autorise les actions en justice ;
- vote le budget ;
- approuve les comptes ;
- délibère sur les résultats d'exploitation.

III. Dispositions financières et budgétaires

1. Budget

La régie dispose d'un budget annexe rattaché au budget principal de la commune.

Le budget est voté par le conseil municipal siégeant en conseil d'exploitation.

2. Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Le comptable public assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

3. Recettes

Les recettes comprennent :

- les prestations de trituration ;
- les ventes annexes ;
- les subventions ;
- toute recette liée au service.

4. Dépenses

Les dépenses comprennent :

- le personnel ;
- l'entretien et le fonctionnement ;
- les investissements ;
- les achats nécessaires.

5. Tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal et peuvent être révisés.

6. Résultats

AR Prefecture
006-210600250-20260413-2026_046-DE
Reçu le 15/04/2026
Publié le 15/04/2026

Les résultats sont affectés par le conseil municipal :

- report ;
- investissement ;
- reversement éventuel.

IV. Règles d'exploitation du moulin à huile

1. Accès

Le service est accessible aux particuliers, professionnels et collectivités.

2. Conditions d'utilisation

Les usagers doivent :

- respecter les horaires ;
- suivre les consignes ;
- fournir des olives conformes.

La régie peut refuser les produits non conformes.

3. Organisation

Le fonctionnement peut être organisé sur rendez-vous ou planning.

4. Responsabilité

La régie n'est pas responsable :

- de la qualité des olives ;
- des pertes liées à celles-ci.

5. Sécurité

Les règles de sécurité doivent être respectées.

L'accès aux zones techniques est interdit sans autorisation.

6. Horaires

Fixés par arrêté du Maire, adaptables selon la saison.

7. Paiement

Les prestations sont facturées selon les tarifs en vigueur.

8. Litiges

Les litiges relèvent de la juridiction administrative.

V. Dispositions finales

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.